

Initiatives ministérielles

M. J. W. Bud Bird (Fredericton—York—Sunbury): Monsieur le Président, en 1967, il y a presque 25 ans, les fonctionnaires fédéraux canadiens obtenaient le droit de négocier collectivement et de se mettre en grève pour appuyer le processus de négociations.

Il est significatif qu'aujourd'hui, 25 ans plus tard, nous ayons recours à FP 2000 qui, par une série de mesures et d'initiatives, modernise et simplifie notre système de relations de travail dans la fonction publique fédérale.

J'aimerais parler des améliorations apportées par le projet de loi C-26, dont nous sommes saisis aujourd'hui au mode de règlement des différends prévu par la Loi sur la réforme de la fonction publique.

Cette mesure législative contient plusieurs dispositions qui faciliteront le règlement des différends qui risquent de surgir au cours de négociations collectives dans la fonction publique. Elle contient également des dispositions concernant les conflits en matière de droits. C'est le genre d'obligation contestable qui découle d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

Les recommandations du Livre blanc Fonction, publiée 2000, concernant les relations de travail visent à améliorer les relations entre le gouvernement, en tant qu'employeur, et les syndicats de fonctionnaires. La meilleure façon d'y parvenir est de rendre plus souple le mode de règlement des différends. Nous pensons qu'en éliminant ou en modifiant les règles et les procédures par trop rigides et inflexibles, on permettra aux parties de régler leurs différends de façon beaucoup plus constructive.

Il est devenu évident, au fil des ans, que les limites actuelles du champ des décisions arbitrales et l'impossibilité pour les parties de choisir leur propre candidat ont rendu le recours à l'arbitrage peu attrayant pour certains syndicats. À l'heure actuelle, les décisions arbitrales ne peuvent porter que sur le taux de rémunération, les heures de travail, les congés, le code de discipline, etc., ce qui entrave le recours à l'arbitrage auquel on préfère la conciliation ou la grève.

Le gouvernement se propose donc de modifier la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique de façon à étendre le champ d'application de l'arbitrage aux mêmes domaines que la conciliation.

Une autre amélioration proposée au système actuel permet aux parties de choisir leur propre candidat au conseil d'arbitrage. La Commission des relations de travail dans la fonction publique ne serait autorisée à nommer les membres d'un conseil d'arbitrage qu'en cas de désaccord entre les parties.

On propose de modifier la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique de façon à pouvoir

nommer un seul arbitre lorsque les parties concernées sont d'accord, au lieu de recourir à tout le système de règlement par arbitrage. Il y a des endroits où les parties sont autorisées à soumettre les questions litigieuses à un seul conciliateur plutôt qu'à toute une commission de conciliation. Le projet de loi propose que, lorsque les parties nomment conjointement un commissaire-conciliateur, ce soit la Commission des relations de travail dans la fonction publique qui procède à cette nomination.

Il y a toujours des possibilités d'aborder sous un nouvel angle la question du règlement des différends dans le cadre de la négociation collective. Le Livre blanc Fonction publique 2000 propose d'adopter une nouvelle méthode destinée à laisser la possibilité de s'entendre avant que les parties n'aient des positions tellement arrêtées que le seul recours possible débouche sur une solution qui serait loin d'être entièrement satisfaisante.

Le projet de loi C-26 à l'étude permet aux parties de choisir librement un enquêteur. L'enquêteur serait chargé de déterminer la nature exacte des différends et de faire des recommandations que les parties ne seraient pas tenues de suivre; ces recommandations seraient toutefois rendues publiques au début du processus de la négociation collective, avant que les parties ne soient trop profondément ancrées dans leurs positions. Après la nomination de l'enquêteur, les parties continueraient à négocier tout en sachant que les opinions d'une tierce personne seraient rendues publiques, ce qui les inciterait à tenir compte de cette réalité dans leurs négociations.

Le projet de loi C-26 propose un nouveau moyen de faciliter le règlement des différends entre le gouvernement au pouvoir et les fonctionnaires. Compte tenu du libellé actuel de la loi, les syndicats qui ont opté pour la voie de la conciliation-grève n'ont pas le choix: ils doivent résoudre tous les problèmes de cette façon. Le projet de loi C-26 offrira une nouvelle possibilité. Les parties pourront soumettre d'un commun accord une partie ou la totalité des questions en litige à une tribune d'arbitrage dont la décision sera irrévocable.

Cela signifie que les questions qui n'ont pas été réglées pourraient être soumises à une tierce personne pour pouvoir obtenir une décision au début du processus de négociation et éviter de devoir négocier toutes les questions en même temps en fin de journée. Ce système libère les parties en leur permettant de s'attaquer à d'autres questions, voire d'en arriver à s'entendre sur chacun des éléments en cause séparément. Cette disposition propose un nouveau mode de règlement des différends et je compte bien qu'il donnera une plus grande marge de manoeuvre dans la recherche de solutions aux problèmes.